

Pauline GUENA

UN CORPS POLITIQUE À L'UNITÉ PROBLÉMATIQUE : L'ORGANISATION DES VÉNITIENS DANS L'EMPIRE OTTOMAN

Si nous nous emparons ici de la métaphore du corps non pas sous son aspect physique mais sous son aspect politique, c'est pour nous demander dans quelle mesure elle peut servir à désigner la communauté des Vénitiens qui résidaient dans l'Empire ottoman dans la seconde moitié du xv^e siècle, c'est-à-dire pendant les décennies qui suivirent la conquête de Constantinople et la fin de l'Empire byzantin. Les Vénitiens résident ou circulent dans l'est de la Méditerranée pour des raisons commerciales : leur présence dans la région est ancienne et doit s'adapter au nouveau défi que représente la domination ottomane. Des traités de paix les autorisent à demeurer pour un temps réduit dans les frontières de l'Empire, ainsi qu'à y être représentés par des autorités consulaires. On trouve des consuls dans les villes les plus importantes : en Anatolie et à Bursa, dans les Balkans, à Edirne et Salonique. À leur tête est nommé un baile, résidant à Constantinople, dont les fonctions sont à la fois consulaires et diplomatiques¹.

Le gouvernement vénitien désigne de façon variée l'ensemble de ses ressortissants présents dans l'Empire ottoman, les appelant par exemple « La Magnifique communauté », « la Nation des Vénitiens », ou encore « nos marchands dans les lieux et les terres du seigneur turc ». Toutes ces expressions insistent sur l'unité. Elles créent l'impression d'un corps politique cohérent. Elles renvoient à une unité, ici problématique, ainsi qu'à une cohérence interne et hiérarchique dont on interrogera les modalités. Finalement, si corps politique il y a, c'est peut-être moins parce qu'il est stable et étanche, que parce qu'il est structuré et dynamique : pour le dire autrement, peut-être moins parce qu'il est un tout uni que parce qu'il est un tout organique.

Cette histoire présente donc un triple intérêt. Un intérêt pour l'histoire de Venise, dont elle montre la mutabilité des structures étatiques, un intérêt pour l'histoire ottomane, dont elle suggère une série d'évolutions entre autres commerciales, et enfin un intérêt pour une histoire sociale : il s'agit de se demander comment se construisent et se maintiennent les liens sociaux au sein d'un groupe dont la survie dépend de sa capacité à faire corps.

Dans un premier temps nous observerons ce corps vu de l'intérieur en étudiant sa structure hiérarchique, condition première de son unité. Puis nous chercherons à fixer les limites de cette unité, aussi bien dans l'Empire qu'à l'extérieur, car le corps politique considéré fonctionne en plusieurs cercles concentriques qu'il s'agit de définir. Enfin, nous nous interrogerons sur les modalités d'insertion de ce corps dans son milieu, c'est-à-dire sur ses rapports avec les autorités et la société ottomanes.

1. Sur les conditions de la présence vénitienne voir S. Faroqhi, « The Venetian presence in the Ottoman Empire. 1600-1630 », *The Journal of European Economic History*, 15/2, 1986, p. 345-384. Ş. Turan, *Türkiye-İtalya ilişkileri*, Çağaloğlu/İstanbul, Metis Yayınları, 1990. G. İşiksel, « Venise », in *Dictionnaire de l'Empire ottoman*, F. Georgeon, N. Vatin, G. Veinstein et E. Borromeo (dir.), Paris, Fayard, 2015, p. 1195-1198. Sur l'intérêt de ce débouché commercial pour Venise voir M. P. Pedani Fabris, *Venezia porta d'Oriente*, Bologne, Il Mulino, 2010. La période moderne est généralement mieux connue car mieux documentée.

LES CONDITIONS DE L'UNITÉ : UNE STRUCTURE HIÉRARCHIQUE QUI VISE À LA STABILITÉ

Poussée par la recherche de nouveaux marchés, Venise a étendu sa domination territoriale sur différentes îles et espaces côtiers de la Méditerranée orientale, tout en établissant des avant-postes consulaires dans certains centres urbains hors de ses frontières. Par exemple en territoire mamelouk, ou en territoire ottoman. Ces avant-postes consulaires doivent servir de soutien aux marchands. Ils constituent une base administrative qui sert l'intérêt général².

Dans l'Empire ottoman, il est difficile d'établir combien de Vénitiens sont présents de manière stable. D'un point de vue légal, en temps de paix, ils n'ont pas le droit de résider plus d'un an dans les territoires du sultan sans devenir eux-mêmes ses sujets, même si cette limite est sans doute peu respectée³. Le baile lui-même doit théoriquement être remplacé tous les trois ans, mais à l'issue de la guerre de 1499-1503, le sultan Bayezid réclame d'abord un remplacement annuel, et c'est une petite victoire diplomatique lorsqu'en 1503 le baile obtient l'autorisation de rester en poste trois ans consécutifs avant d'être remplacé⁴. La stabilité complète étant impossible, les Vénitiens recherchent alors une certaine continuité : il est par exemple très bien vu de la part du Sénat que le baile sortant et le baile entrant résident dans la même maison quelques temps avant que ce dernier ne reparte pour Venise. Ils peuvent ainsi échanger des informations concernant les affaires courantes de la communauté⁵.

Plus généralement, la maison du baile à Constantinople est l'un des points de repère des Vénitiens dans la capitale de l'Empire ottoman. Le baile ayant avec lui un chancelier, il peut y faire dresser des actes, des contrats et des testaments. Il peut également assurer des procès pour des différends opposants deux Vénitiens entre eux. L'Empire ottoman lui a conféré ce droit lors des traités de paix. La résidence des Vénitiens ne se déplace qu'au XVI^e siècle sur la rive droite de la Corne d'Or, à Pera, à une date encore indéterminée. À l'époque moderne elle devient mieux documentée, ce qui permet de savoir que ce palais comprenait par la suite une chapelle et une prison. On sait moins de chose sur le palais qui suit la prise de Constantinople, mais il est probable qu'il ait joué le même rôle de centre politique pour les Vénitiens. Il jouxte une église nommée Saint Pierre, qui représente le centre religieux de la communauté et peut-être même d'autres communautés latines, car on la voit décrite comme accueillant les services des chrétiens en général, ce par quoi il faut sans doute comprendre les Latins, tandis que le cimetière attenant doit aussi recevoir

2. F. C. Lane, *Venise : une république maritime*, Paris, Flammarion, 1985. M. O'Connell, *Men of empire power and negotiation in Venice's maritime state*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2009. Sur le cas de l'implantation en territoire mamelouk É. Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie à la fin du XV^e siècle : pour l'honneur et le profit*, Paris, Association pour le développement de l'histoire économique, 1999 et F. C. Apellániz, *Pouvoir et finance en Méditerranée pré-moderne : le deuxième État mamelouk et le commerce des épices (1383-1517)*, Barcelone, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 2009.

3. G. Veinstein, « Le statut de musta'min entre droit et politique », *The Ottoman Empire. Myths, Realities and 'Black Holes'*. *Contributions in Honour of Colin Imber*, The Isis Press., Istanbul, 2006, p. 189-201.

4. Senato Mar 16, 33v, 19 janvier 1504. Sur les bailes vénitiens, voir T. Bertelè, *Il palazzo degli ambasciatori di Venezia a Constantinopoli e le sue antiche memorie*, Bologne, Apollo, 1932.

5. Archivio di Stato di Venezia. Senato Mar, Reg. 12, 57v, 16 août 1485. Cette cohabitation est jugée *cossa molto necessaria et ben aproposito alle cosse nostre, per le information e pratica prende el baylo novo dal vechio de la usanze et modi se ha observar*.

les dépouilles des chrétiens⁶. Ces bâtiments sont le centre d'un quartier vénitien qui se situe donc à proximité du cœur du pouvoir ottoman que constitue le palais de Topkapı, ainsi que du cœur commercial de Constantinople, que représente le bazar.

La charge de baile est prestigieuse, bien qu'elle ne soit pas nécessairement très rémunérée⁷, et reste réservée à de nobles vénitiens. Le baile peut avoir des conseillers, et il doit également choisir un Conseil des Douze, qui rassemble douze patriciens vénitiens. Les archives du baile n'ont pas été conservées pour le xv^e siècle, cependant les archives du Sénat font mention de deux actes décidés conjointement par le baile et le Conseil des Douze. Ces actes les montrent choisissant des dépenses jugées d'intérêt général : faire des cadeaux au nouveau sultan à l'occasion d'une succession ou restaurer l'église Saint Pierre⁸. Ces décisions sont d'autant plus importantes que le consulat n'est pas riche, si bien que le baile est parfois contraint d'avancer l'argent nécessaire sur ses propres ducats. En effet le salaire du baile est distinct de l'argent de la communauté. Les rentrées du consulat dépendent de taxes commerciales prélevées à l'entrée et à la sortie de marchandises vénitiennes⁹. Les pourcentages perçus ainsi que l'affectation des revenus évoluent dans le temps, mais la faiblesse des moyens financiers reste une constante. Chaque consul doit percevoir des taxes similaires dans le port ou la ville où il a juridiction, le baile de Constantinople devant s'assurer que les autres consuls exécutent bien leurs devoirs¹⁰. Cette hiérarchie est d'autant plus marquée que les consuls proches de Constantinople sont nommés par le baile même¹¹.

L'unité politique entraîne donc à la fois certains avantages et certaines contraintes : les particuliers sont représentés juridiquement, mais doivent payer des taxes pour maintenir l'administration qui les représente. Cependant si la structure administrative est clairement

6. Senato Mar Reg. 11, 160v, 3 février 1483. Cette pars rappelle que Mehmed II avait donné au baile de Constantinople l'église de Saint Pierre *que est prope domum et habitationem ipsius Baili* pour qu'ils y célèbrent la messe et les autres offices et enterrent *corpora christianorum* dans le cimetière. Elle doit être réparée *cum contentamento universali mercatorum et ceterorum christianorum*. Ce document répondrait à la question que posait Aygül Ağır lorsqu'elle s'interrogeait sur le nom de la première église accordée par Mehmed II aux Vénitiens. A. Ağır, *İstanbul'un eski Venedik yerleşimi ve dönüşümü*, İstanbul, İstanbul Araştırmaları Enstitüsü, 2009, p. 95. Cependant il soulèverait un nouveau problème : on sait que les Vénitiens avaient récupéré les infrastructures anconitaines après 1454 grâce à F. Thiriet (éd.), *Regestes des délibérations du Sénat de Venise concernant la Roumanie*, Paris, La Haye, Mouton et C^o, 1961, vol. 3, doc. 2976, p. 201. Or le nom de Saint Pierre évoque plutôt l'ancienne église de Saint Pierre des Pisans, transmise aux Florentins en 1439.

7. En revanche, il bénéficie de facilités de la part de l'État vénitien, puisque, là où depuis 1484 les ambassadeurs ont vu limitée à cent ducats la somme d'argent personnel assuré par la commune qu'ils sont autorisés à emporter dans leur mission, certains bailes ont le droit de partir avec jusqu'à quatre cent ducats d'argent personnel assuré. D. E. Queller, *Early Venetian legislation on ambassadors*, Genève, E. Droz, 1966, doc. 95, p. 123-124.

8. Senato Mar, Reg 11, 160v, 3 février 1483 ; Senato Mar, Reg 11, 187r, 9 décembre 1483.

9. Cette taxe variait. En 1454 le *comercio* est fixé à 2% selon F. Thiriet (éd.), *Regestes*, doc. 2956, p. 194. En 1480 elle est de 0,5% des droits d'entrée et 1% des droits de sorties des marchandises exportées et importées, perçus après une estimation de la valeur des marchandises, avant que les besoins de la communauté ne la fassent repasser à 2% l'année suivante (Senato Mar, Reg. 11, 124r, 11 octobre 1481.) La taxe s'adapte donc aux besoins.

10. Senato Mar, Reg. 11, 93v, 17 novembre 1480.

11. Voir la carte élaborée pour l'époque moderne dans G. Poumarède, *Venise, la France et le Levant (vers 1520-1720)*, thèse de l'Université Paris-Sorbonne, 2003, vol. 3, p. 1006-1009.

définie, l'étendue exacte de la communauté l'est moins. En plus des marchands résidents ou de passage, celle-ci compte des sujets vénitiens, latins ou grecs, venant de Venise ou de ses territoires de mer, ainsi qu'éventuellement des captifs libérés. Cette large définition implique une certaine mobilité spatiale ainsi qu'une certaine fluidité sociale, qui permet à quelques individus de profiter d'une marge de manœuvre entre autorité vénitienne et autorité ottomane¹². Plus qu'une appartenance personnelle à une communauté, il s'agit donc d'une appartenance conjoncturelle : dépendent du baile ceux qui passent par l'Empire ottoman, ou circulent dans son aire commerciale.

L'unité des Vénitiens dans l'Empire ottoman rencontre donc certaines limites, que le Sénat n'a ni la capacité ni la prétention de maîtriser. Le Sénat est conscient de ces limites, et à la fluidité du réel il fait répondre une certaine mutabilité des structures institutionnelles. On est bien là face à un tout organique où tête et membres s'adaptent l'un à l'autre, et où les limites sont sans cesse redéfinies.

LES LIMITES DE L'UNITÉ : UN FONCTIONNEMENT EN CERCLES CONCENTRIQUES ?

Les Vénitiens dans l'Empire ottoman forment une communauté à la fois cohérente et mobile. C'est pourquoi le corps politique que l'on cherche à définir dépasse les strictes frontières de l'Empire. Les limites étatiques que représentent ces frontières s'effacent devant une large zone de commerce méditerranéenne et balkanique.

Ainsi, en 1461, on trouve la trace d'une dispute de nature commerciale entre un sujet ottoman et un sujet vénitien. La dispute commence à Négrepont, en territoire vénitien, mais finit par avoir des répercussions sur les Vénitiens qui commercent en territoire ottoman, dans la ville de Salonique, à environ 300 km au nord. À Négrepont, un sujet ottoman créancier d'un habitant local a essayé en vain d'obtenir réparation des autorités vénitiennes. Il s'est alors tourné vers le pacha de Salonique, lequel confisque des tissus appartenant au noble vénitien Bernardo Dandolo. La mesure peut sembler arbitraire, elle n'en révèle pas moins une conception de la justice marquée par la réciprocité, où l'individu est subsumé à l'intérieur d'un groupe plus large, pensé comme national. Si un Ottoman est spolié, un Vénitien le sera en retour. Vénitiens et Ottomans seraient alors deux groupes distingués par les autorités pour des raisons fonctionnelles, ici commerciales, sans tenir compte des frontières. Les autorités vénitiennes entérinent d'ailleurs cette vision dans le compromis qu'elles proposent. Puisqu'il est injuste que le noble dont les biens ont été confisqués paie seul pour un méfait qu'il n'a pas commis, on répartira la dette non payée sur l'ensemble des Vénitiens qui commercent aussi bien à Négrepont qu'à Salonique. On instaure donc une taxe de 1 % à payer sur toutes les marchandises qui entreront et sortiront de ces deux ports afin de rembourser le dit noble¹³. Pour les rétorsions comme pour les compensations, les Vénitiens qui fréquentent l'Empire ottoman ne font donc pas l'objet d'un traitement à part. Leur particularité, c'est qu'étant en territoire étranger, ils sont plus facilement soumis à des pressions, d'où le souci constant des autorités vénitiennes de rétablir une unité avec le reste de ses sujets qui profitent du commerce régional.

12. E. Dursteler, *Venetians in Constantinople Nation, Identity, and Coexistence in the Early Modern Mediterranean*, Baltimore, Md., Johns Hopkins University Press, 2006.

13. Senato Mar Reg. 7, 2v, 10 mars 1461

On peut en prendre un second exemple, plus tard au cours du xv^e siècle, à un moment où les marchands ottomans se sont emparés d'une partie du commerce des voies balkaniques¹⁴. En 1496 un capitaine de navire arménien ottoman est pris en flagrant délit de contrebande à proximité de Dulcigno, au sud de la mer Adriatique. C'est une période où Venise tente encore de contrôler le commerce de cette mer, et les marchandises suspectées sont confisquées. Mais le kadi de Shkodër, ville ottomane distante d'une quarantaine de kilomètres, réclame qu'elles lui soient rendues. Le Sénat vénitien consulté pour l'occasion rend un jugement prudent : il faut rendre les marchandises « afin que nos marchands, résidents à Constantinople, ne subissent pas des dommages équivalents au double de ce que valent les dites marchandises¹⁵. » Les marchands comme les biens vénitiens dans l'Empire ottoman jouent donc un rôle d'otage¹⁶. Ainsi la cohérence du corps politique des Vénitiens tient aussi à l'action des autorités ottomanes¹⁷ : c'est parce que ces autorités les traitent comme un corps uni, éventuellement susceptible d'endosser une responsabilité partagée, qu'ils s'organisent pour limiter les coûts.

LES VÉNITIENS FACE AUX AUTORITÉS OTTOMANES : UN CORPS ÉTRANGER OU UN CORPS INTÉGRÉ ?

Les Vénitiens dans l'Empire ottoman ne semblent pas manifester entre eux une indéfectible unité. Contrainte et intérêt sont généralement communs, mais ils sont loin de l'être toujours. En temps de guerre, on les voit fuir sans payer leurs dettes, quitte à laisser le baile emprisonné responsable de ces dettes auprès des autorités ottomanes¹⁸. En temps de paix, certains Vénitiens peuvent également faire primer les opportunités économiques que leur offre l'Empire au détriment de l'intérêt de leur métropole.

C'est par exemple le cas de Joppo Domenico, connu pour avoir installé en 1458 sur demande du sultan une fabrique de savon à Constantinople, alors que c'est justement une denrée exportée par la République. Le Sénat ordonne qu'il soit ostracisé, et que tous les Vénitiens cessent leurs relations commerciales avec lui¹⁹. Ce type de punition montre

14. T. Stoianovich, « Conquering Balkan orthodox merchant », *The Journal of European Economic History*, 1960, 20/2, p. 234-313. H. Inalcik, « Bursa and the Commerce of the Levant », *Journal of Economic and Social History of the Orient*, 3/2, 1960, p. 131-147. E. Zachariadou, « Ο επεκτατικός προσανατολισμός του Βαγιαζήτ Β' », *τα Ιστορικά*, 12, 1995, p. 285-298.

15. Senato Mar, Reg. 14, 107v, 5 octobre 1496

16. Gilles Veinstein avait déjà souligné que le baile jouait aussi un tel rôle. G. Veinstein, « Istanbul, carrefour diplomatique : l'établissement des ambassades permanentes européennes », *Cours et Travaux du Collège de France. Résumé.*, p. 679-704.

17. D'ailleurs les charges tendent à se répartir plus largement que sur les simples marchands et marchandises entrant et sortant de l'Empire ottoman. Au sommet de la hiérarchie, les revenus du baylage sont renforcés à partir de 1513 par des versements mensuels effectués par les chambres de Crète et de Chypre, deux îles sous domination vénitienne. Senato Mar, Reg. 18, 14r, 18 août 1513. On supposera que cette mesure exprime une conception de l'intérêt commun des marchands qui finit par dépasser les simples frontières ottomanes.

18. Senato Mar, Reg. 7, 162v, 22 mars 1464

19. F. Thiriet (éd.), *Regestes*. doc. 3050, p. 219. Une telle mesure semble beaucoup plus fréquente pour l'espace mamelouk, comme le montrent les archives du Sénat et comme déjà suggéré par D. Valérian, « Les marchands latins dans les ports musulmans méditerranéens : une minorité confinée dans des espaces communautaires ? », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 110, 2005, p. 437-458. Pour un

une incapacité à appliquer une punition judiciaire directe²⁰. Les contraintes que Venise peut faire peser sur ses ressortissants hors de son propre territoire dépendent moins de la capacité du baile à surveiller et punir, que de la bonne volonté de l'ensemble des Vénitiens à relayer ses ordres. Le lien social n'est donc plus seulement un but, c'est aussi un moyen d'action dont dépend l'efficacité de la structure administrative. De plus, ce type de mesure ne concerne pas toujours que les Vénitiens. En 1508, deux marchands actifs dans le port ottoman de la Tana, sur la mer Noire, accusés d'extorsions auprès de ressortissants vénitiens se voient marqués du même interdit : les Vénitiens ne devront plus commercer avec eux, pas plus que les ports vénitiens ne devront accepter leurs marchandises²¹. Une fois de plus, la punition doit s'appliquer au-delà des frontières de l'Empire ottoman. Mais bien que mobile, fluide, et agissant dans des frontières définies autant par le commerce que par la politique, la communauté des Vénitiens résidant ou circulant dans l'Empire ottoman n'en est pas moins investie d'un véritable pouvoir politique : un pouvoir qui ne provient pas que de la structure administrative, mais dépend aussi de l'efficacité des liens sociaux existant entre ses membres.

Néanmoins le maintien de cette structure administrative et consulaire est dans l'intérêt de tous : des Vénitiens eux-mêmes, des autorités vénitiennes, et également des autorités ottomanes. Dans la seconde moitié du xv^e siècle l'Empire ottoman est en expansion rapide et se trouve confronté à la gestion de populations très diverses qui sont organisées en communautés bénéficiant d'une certaine autonomie interne²². Le dialogue s'organise également entre pouvoir central et communautés étrangères. On voit le gouvernement l'encourager, par exemple en 1482 lorsque le sultan met le *subaşı* (le lieutenant de police) d'Istanbul à la disposition du baile pour l'aider dans de possibles opérations de police²³. En effet, du point de vue ottoman, renforcer l'autorité du baile, c'est aussi se doter d'un interlocuteur efficace pour maîtriser des sujets étrangers que leur extrême mobilité peut parfois rendre insaisissables.

autre exemple propre à Constantinople en 1602 voir G. Poumarède, *Venise, la France et le Levant (vers 1520-1720)*, p. 1157.

20. On retrouve le même type de punition, officiellement mentionné par les statuts des Florentins dans l'Empire ottoman de 1488, avant que cette dernière ne disparaisse pour laisser place en théorie du moins à une résolution plus formelle des conflits. Mihail Berza, « La colonia fiorentina di Costantinopoli nei secoli XV-XVI e suo ordinamento secondo gli statuli », *Revue historique du sud-est européen*, 1944, vol. 21, p. 137-154, élément mentionné p. 150.

21. Les deux marchands ont des noms francs : Branca de Gaian et Nicolo Piron, et on fera l'hypothèse que ce sont des sujets ottomans. Senato Mar, Reg. 16, 171r, 11 février 1508. Le recours à une telle mesure suggère bien une difficulté à obtenir justice de la part des autorités ottomanes, peut-être due à l'éloignement géographique. Il montre également une certaine inventivité législative de la part du Sénat : il s'agit en quelque sorte d'institutionnaliser la mauvaise *fama* de deux partenaires commerciaux pour les exclure du jeu.

22. K. Barkey, *Empire of difference: the Ottomans in comparative perspective*, Cambridge / New York, Cambridge UP, 2008. Voir aussi pour les communautés grecque et juive : H. Inalcık, « The statute of the Greek orthodox Patriarch under the Ottomans », 21-23, Turcica, 1991, p. 407-436. M. Rozen, *A history of the Jewish community in Istanbul the formative years, 1453-1566*, Leiden / Boston, Brill, 2010. Pour une perspective historique sur les millets avant le XVIII^e siècle voir M. Ursinus, « Communauté », *Dictionnaire de l'Empire ottoman*, p. 280-283.

23. G. Veinstein, « Istanbul, carrefour diplomatique : l'établissement des ambassades permanentes européennes », *Cours et Travaux du Collège de France*, p. 679-704.

La question de la responsabilité collective le montre. Venise plaide pour que le baile, et à travers lui l'entière communauté, ne soit pas tenu pour responsable de dettes laissées par un marchand indélicat. Le Sénat prend même la précaution de formuler directement à l'égard du baile et de ses propres sujets une série de restrictions. En 1479, le baile se voit interdire de servir de garant à un marchand devant le sultan, ou même devant un sujet ottoman en général. Le représentant de la communauté doit en effet être placé au-dessus des différends économiques qui pourraient surgir²⁴. Mais ce point n'est jamais totalement acquis, si bien que l'unité des Vénitiens est un problème à double tranchant : c'est aussi un instrument utilisé par les autorités judiciaires ottomanes. Les Vénitiens tirent donc de leur unité une certaine force, mais qui risque également de les figer, en les insérant trop fortement dans les structures ottomanes, alors qu'il est de leur intérêt d'être physiquement et économiquement stables, en conservant une mobilité qui fait leur force.

Pour filer la métaphore biologique, c'est bien le fait d'un organisme vivant de pouvoir à la fois être inséré dans un milieu, de s'y adapter en y pratiquant des échanges, tout en gardant une forme propre. Pour revenir à une métaphore plus historique, la pensée médiévale, lorsqu'elle compare un gouvernement à un corps, envisage d'ailleurs diverses formes, sans exclure la bicéphalie, comme le montre l'aigle à deux têtes choisi comme symbole par les Paléologues pour dire la domination sur l'Occident et l'Orient. La communauté vénitienne dans l'Empire ottoman, elle, n'est pas bicéphale, mais elle est bien ambidextre, capable d'interagir avec plusieurs autorités, et d'être toujours en mouvement pour maintenir son équilibre précaire.

En guise de conclusion, nous aimerions comparer le groupe social étudié à d'autres organisations de nature diasporique. L'étude des groupes sociaux implantés pour des raisons commerciales dans un espace étranger, appelés *trading diaspora*, a suscité de nombreuses recherches au cours des dernières décennies. Dans l'espace méditerranéen, les chercheurs ont insisté sur l'ancienneté et la densité des cadres diplomatiques et légaux au sein desquels se mouvaient les acteurs économiques²⁵. Ces deux caractéristiques expliquent la similarité de formes entre les différentes communautés marchandes de la Méditerranée, ce qui n'empêche pas des différences de stratégie notables.

La stratégie du groupe social que nous avons étudié passe par la constitution d'un corps uni, et hiérarchisé. Cette unité a des limites, mais qui pourtant ne sont pas nécessairement une preuve de faiblesse. Elles correspondent à une capacité de l'État vénitien à s'appuyer sur les ressources de ses divers ressortissants, et à les intégrer dans un corps qui ne gagnerait pas à être clos. Entre autorités vénitiennes et ottomanes, il s'agit d'un corps qui doit être dynamique pour fonctionner entre deux structures différentes.

24. Senato Mar, Reg. 11, 39v, 15 juillet 1479 Cette décision, accompagnée d'une série d'autres restrictions, est accueillie largement par le Sénat (140 *de parte*, 2 *de non*, 0 *non sincere*). Elle est explicitement placée dans un contexte de sortie de guerre et de tension, dans lequel il est important de protéger à tout prix la paix.

25. F. Trivellato, L. Halevi et C. Antunes, *Religion and trade: cross-cultural exchanges in world history, 1000-1900*, Oxford, OUP, 2014, p. 21. G. Calafat, « Une mer jalouse. Juridictions maritimes, ports francs et régulation du commerce en Méditerranée (1590-1740). » Paris I ; Università di Pisa, Paris, 2013.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- AĞIR A., *İstanbul'un eski Venedik yerleşimi ve dönüşümü*, İstanbul, İstanbul Araştırmaları Enstitüsü, 2009.
- APELLÁNIZ, F. *Pouvoir et finance en Méditerranée pré-moderne : le deuxième État mamelouk et le commerce des épices (1382-1517)*, Barcelone, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 2009.
- CROUZET-PAVAN É., *Le Moyen âge de Venise : Des eaux salées au miracle de pierres*, Paris, Albin Michel, 2015.
- DURSTELER E., *Venetians in Constantinople Nation, Identity, and Coexistence in the Early Modern Mediterranean*, Baltimore, Md., Johns Hopkins University Press, 2006.
- FAROQHI, S. « The Venetian presence in the Ottoman Empire. 1600-1630 », *The Journal of European Economic History*, 15/2, 1986.
- FLEET, K., « The Ottoman Economy, c.1300-c.1585 », *History Compass*, vol. 12, 2014 p. 455-464.
- HOUSSAYE MICHIEZI I., « La “nation” et les milieux d’affaire florentins aux XIV^e et XV^e siècles », *Nation et nations au Moyen Âge*, Actes du 44^e congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 299-310.
- IŞIKSEL, G. « Diplomacy, war and trade : about the genesis of the Ottoman Empire », *Anuarul Institutului de Istorie “A.D. Xenopol”*, vol. 50, 2013, p. 31-47.
- JUDDE DE LARIVIÈRE, C., *Naviguer, commercer, gouverner économie maritime et pouvoirs à Venise (XV^e-XVI^e siècles)*, Leiden, Boston, Brill, 2008.
- POUMARÈDE G., *Venise, la France et le Levant (vers 1520-1720)*, thèse de l’Université Paris-Sorbonne, sous la direction de Lucien Bély, 2003.
- SOPRACASA A., « Les marchands vénitiens à Constantinople d’après une tariffa inédite de 1482 », *Studi veneziani*, 63, 2012, p. 49-220.
- STOIANOVICH T., « Conquering Balkan orthodox merchant », *The Journal of European Economic History*, 2/20, p. 234-313, 1960.
- VATIN N., *Les Ottomans et l’Occident : XV^e-XVI^e siècles*, İstanbul, éd. Isis, 2001.
- TRIVELLATO, F. *The familiarity of strangers*, Londres, Yale University Press, 2009.
- VEINSTEIN G., « İstanbul, carrefour diplomatique : l’établissement des ambassades permanentes européennes », *Cours et Travaux du Collège de France. Résumés des cours et travaux 108^e année*, 2007-2008.
- ZACHARIADOU, E. « Ο επεκτατικός προσανατολισμός του Βαγιαζήτ Β’ », *τα Ιστορικά*, 12, 1995, p. 285-298.